

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

ARRETE DU MAIRE N° ARR2025_24

Modification des limites de l'agglomération de Mours
Saint Eusèbe (sur la R.D. n° 538 – Nord Village)

Le Maire de la Commune de Mours Saint Eusèbe ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'arrêté n° 112/2007 du 12 septembre 2007 ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n° 538, au nord de l'agglomération**, est dangereuse, il est nécessaire de modifier les limites pour des raisons de sécurité liées à la vitesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **Mours Saint Eusèbe**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n° 538 au nord, en direction de la Commune de Peyrins, au PR 32+278 (panneaux EB10 et EB20).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions définies par l'arrêté n° 112/2007 du 12 septembre 2007, fixant les limites de l'agglomération de Mours Saint Eusèbe sont maintenues.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mours Saint Eusèbe.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mours Saint Eusèbe,
Madame la Présidente du Conseil Général de la Drôme,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Donat,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mours Saint Eusèbe,
Le 13 août 2025,
Le Maire,



Dominique MOMBARD

Copie sera adressée à :

- Direction Départementale des Territoires de la Drôme,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Drôme,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Donat,
- L'agent de police municipale